

## A LA UNE

## DAS201z2 Obligation de conseil du banquier en matière d'assurances facultatives : la chambre commerciale change de position !

• Cass. com., 2 mai 2024, n° 22-21642, F-B

**Le caractère facultatif de l'assurance ne dispense pas le banquier de son devoir d'éclairer l'emprunteur sur les risques d'un défaut d'assurance.**

Le banquier est-il tenu d'un devoir de conseil en matière d'assurance lorsqu'il octroie un prêt sans exiger la souscription de garanties ? La chambre commerciale répond par l'affirmative dans l'arrêt sous analyse, lequel marque un revirement de sa jurisprudence. En l'espèce, l'emprunteur avait contracté 21 prêts et refusé d'adhérer à l'assurance de groupe proposée par la banque prêteuse des deniers. Il avait néanmoins souscrit des garanties auprès d'un assureur alternatif, mais pour garantir le remboursement d'une partie seulement des prêts. À la suite de sa mise en invalidité, l'emprunteur reprochait à la banque un manquement à son devoir de conseil sur l'adéquation des garanties à sa situation personnelle. La cour d'appel le déboute de sa demande, au motif que l'établissement financier est débiteur d'un devoir de conseil sur l'étendue des garanties de la police à laquelle il propose à ses clients d'adhérer et non sur l'adéquation des garanties offertes par des assureurs alternatifs. La décision d'appel est censurée, au motif que le banquier demeure « tenu [...], en l'absence d'adhésion de l'emprunteur à [l'assurance proposée par la banque], de l'éclairer sur les risques d'un défaut d'assurance au regard de sa situation personnelle ». Nécessairement, dans l'affaire rapportée, le banquier n'avait pas subordonné l'octroi des prêts (au moins de certains d'entre eux) à l'existence de garanties d'assurance, sans quoi la question de la réparation du dommage résultant, pour l'emprunteur, d'un défaut d'assurance ne se serait pas posée. Les garanties présentaient en conséquence un caractère facultatif. En dépit de ce constat, la chambre commerciale affirme l'existence d'un devoir de conseil à la charge du banquier, à rebours de sa jurisprudence antérieure. Jusqu'à présent, en effet, cette chambre avait exclu tout devoir de conseil en matière d'assurance facultative (Cass. com., 1<sup>er</sup> mars 2016, n° 14-19886 : « [l'établissement financier] n'est pas tenu d'éclairer la caution de l'emprunteur sur les risques d'un défaut d'assurance » – Cass. com., 9 févr. 2016, n° 14-23210 : « l'établissement de crédit qui consent un prêt n'est pas tenu à l'égard de l'emprunteur d'un devoir de conseil sur l'opportunité de souscrire une assurance facultative » – Cass. com., 19 janv. 2022, n° 19-24564 : LEDA mars 2022, n° DAS200o5, obs. P. Casson : « le banquier dispensateur de crédit [...] n'est pas tenu d'une obligation de conseil sur l'opportunité de souscrire une assurance complémentaire à l'assurance de groupe »).

L'arrêt du 2 mai 2024 marque un ralliement de la chambre commerciale à la position de la première chambre civile, laquelle, si l'on excepte un arrêt du 30 mars 2022, non publié au *Bulletin* (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 mars 2022, n° 19-22522 : LEDA mai 2022, n° DAS200s0, obs. M. Asselain), a toujours exigé du banquier, alors même qu'il n'impose pas la souscription de garanties, qu'il « éclaire l'emprunteur sur les risques liés à une absence d'assurance » (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 sept. 2015, n° 14-18854 : LEDA nov. 2015, p. 4, obs. M. Asselain – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 mars 2017, n° 16-12979 – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 janv. 2023, n° 21-21000 : LEDA mars 2023, n° DAS201e8, obs. M. Asselain). Les chambres de la Cour de cassation seraient donc aujourd'hui au diapason : l'obligation de conseil est maintenue en présence de garanties facultatives. Espérons que la jurisprudence se stabilise, car, si l'on veut que le banquier puisse remplir correctement ses obligations (ce qu'il lui incombe de prouver), encore faudrait-il qu'on lui donne les moyens d'en connaître la teneur exacte et les limites...

*Maud Asselain, maître de conférences à l'université Montesquieu (Bordeaux 4), directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux*

## SOMMAIRE

## ► DROIT COMMUN

- Expertise et défaut de contradictoire 2
- Sort de la fausse déclaration de risques pré-rédigée individualisée dans des conditions particulières non signées ? 2
- Conditions de validité d'une exclusion individualisée 3
- Rapport *Langreny* sur l'assurabilité des risques climatiques et la prévention des catastrophes naturelles 3

## ► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Indemnisation conjointe de l'assureur RC et de l'ONIAM en cas d'accident médical non fautif avec perte de chance de l'éviter par faute du praticien 4

## ► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Chacun interrompt son propre délai pour les désordres visés et risques de prescription 4

## ► ASSURANCE-VIE

- Résurgence de la problématique du divorce sur le contrat d'assurance sur la vie ! 5

## ► PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

- Conditions d'application du régime transitoire permettant le report de la mise en conformité des contributions des employeurs 5

## ► ORGANISMES D'ASSURANCE

- Attentes de l'AEAPP en matière de supervision de la réassurance conçue avec des pays tiers 6

## ► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- En l'absence d'un mandat apparent, l'assureur ne peut être recherché au titre d'une éventuelle inadéquation du contrat aux besoins de l'assuré 6
- Les montants d'assurance de responsabilité civile des intermédiaires évoluent 7

## ► DROIT INTERNATIONAL

- Assurance de garantie de passif 7